Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2021





Délibération nº 24

Conseil Municipal du Lundi 17 Septembre 2021

Direction des Finances

Domaine de compétence :

7.1 – Décision Budgétaire

Le Lundi Vingt Sept Septembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 17/09/2021

Membres présents : 26

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s): 2

Membre(s) non excusé(s): 1

Nombre de votants : 30

Affiché le 30/09/2021

Présents: Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoints, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Catherine SIBILSKI, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Aurore WACOGNE, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Gérard ANDRE à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Christelle BEAURAIN à Monsieur Philippe FAIT, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR

Absent (s) excusé (s): Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Absent (s) non excusé(s): Monsieur Xavier BRASSART

Votants: 30

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK.

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 Janvier 2022.

Rapporteur: Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la commission finances n°2 « Piloter un service Public de qualité » en date du 16/09/2021;

Vu que l'Etat et les collectivités locales ont engagé depuis plusieurs années un mouvement de modernisation et de fiabilisation des comptes publics. La première étape s'est concrétisée au 1^{er} Janvier 2019 par la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaine comptable au sein des collectivités.

Cette démarche devrait aboutir à terme à la certification des comptes des collectivités, grâce notamment à l'unicité de la production des comptes annuels au travers d'un compte financier unique (CFU), qui se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public. Ces évolutions apparaissent nécessaires au regard des exigences toujours plus fortes de transparence et de sincérité des comptes, au service des élus comme des citoyens.

La crise sanitaire et la mise en tension des finances publiques viennent également accélérer la mise en place de nouveaux outils de gestion.

En préalable à la production du compte financier unique et à la certification des comptes, il est apparu opportun, qu'à compter du $1^{\rm er}$ Janvier 2022, la Ville adopte une nouvelle instruction comptable, l'instruction « M57 ».

Elaboré le 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, dans un premier temps les régions, les départements, les métropoles, les communautés d'agglomération et les communes dont la surface financière le justifie.

Instruction budgétaire et comptable actualisée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, la M57 est le référentiel le plus abouti en terme de qualité comptable puisqu'il intègre les dernières dispositions normatives issues du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), composé notamment des représentants de la Cour des comptes et des commissaires aux comptes. Ce référentiel budgétaire M57 devra être mis en place de manière obligatoire au 01/01/2024.

Les apports de cette nouvelle instruction concernent à la fois les aspects budgétaires et aspects comptables du fonctionnement de la collectivité.

Les principales évolutions en matière budgétaire sont les suivantes :

La prise en compte de la pluriannualité.

Les collectivités appliquant l'instruction M57 doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisations de programme et des Crédits de paiement (« AP-CP »).

Une présentation budgétaire améliorée.

La « nomenclature fonctionnelle » spécialise le budget et les comptes suivant les domaines d'intervention de la commune, correspondant aux différentes compétences et activités de la commune. En l'occurrence, la nomenclature fonctionnelle de la M57 a fusionné les nomenclatures actuelles des régions (M71), des départements (M52) et du bloc communal (M14). L'objectif est d'améliorer la lecture des budgets locaux en renforcant la présentation croisée des dépenses et des recettes.

· Une souplesse accrue en matière de fongibilité des crédits.

Si l'assemblée l'y autorise, l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en décide ainsi) Les dépenses de personnel n'entrent pas dans le périmètre de cette fongibilité.

• La possibilité de neutralisation budgétaire dans le traitement des provisions et dépréciations.

Hors les trois hypothèses de constitution d'une provision prévus par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (contentieux, procédure collective et recouvrement compromis d'une recette), il sera possible à la commune de constituer une provision et d'en prévoir son étalement budgétaire, conciliant ainsi le principe de prudence (constitution de la provision) et la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice avec la possibilité de son étalement budgétaire.

Les principales évolutions en matière comptable sont quant à elles :

Une appréhension plus fine de l'actif communal.

Cela se traduit notamment par une évolution des modalités de calcul et d'application des dotations aux amortissements. L'amortissement au prorata temporis des immobilisations devient ainsi le régime de droit commun. D'autre part, afin de mieux traduire l'obsolescence des biens et équipements dans le bilan comptable, la M57 prévoit la mise en œuvre de l'amortissement par composants. Quand un ou plusieurs éléments significatifs d'un équipement ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, avec un plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

• La conditionnalité des subventions d'investissement versées.

Depuis 2005, le bloc communal a la possibilité d'inscrire, en section d'investissement (chapitre 204), les subventions d'équipement versées. Cette possibilité est maintenue dans la M57 à la double condition que l'entité versante assure le contrôle de l'utilisation de la subvention et soit en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Le 4éme Trimestre 2021 sera consacré à la préparation du passage du budget et des comptes de la Ville de la M14 à la M57, dans le cadre notamment d'un travail de transposition des référentiels budgétaires et comptables.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour la Ville d'Etaples-sur-mer son Budget Principal et les 2 Budgets annexes : Maréis et Office Municipale de Tourisme.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} Janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

Considérant,

Que la Ville d'Etaples-sur-mer s'est engagée dans la démarche d'appliquer le référentiel M57 à compter de 2022.

Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du $1^{\rm er}$ Janvier 2022.

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville appliquant la nomenclature M14 jusqu'au 31/12/2021.

Compte tenu de ce qui précède et vu l'avis favorable de Madame la Trésorière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le passage à la nomenclature M57 de la Commune au 01 Janvier 2022 pour son Budget Principal et les Budgets annexes Maréis et Office Municipale de Tourisme.
- D'autoriser, Monsieur le Maire à mener toute démarche et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable M57 au 01 Janvier 2022.

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 30 Septembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.